



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Kubski Grégoire

2020-GC-124

Prolongation du congé maternité en cas d'hospitalisation prolongée de la mère

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 21 août 2020, le motionnaire demande au Conseil d'Etat d'exercer son droit d'initiative cantonale afin de modifier la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG), ceci dans le but de permettre le rallongement du congé maternité en cas d'hospitalisation prolongée de la mère après l'accouchement.

Aujourd'hui, le cadre légal permet uniquement de prolonger la durée du versement de l'allocation de maternité en cas d'hospitalisation ininterrompue du nouveau-né durant deux semaines au moins immédiatement après sa naissance (16c al. 3 LAPG). Toutefois, cela ne règle pas la problématique actuelle des mères qui doivent subir une hospitalisation prolongée après leur accouchement quand bien même cette dernière a les mêmes conséquences, à savoir l'impossibilité de s'occuper du nouveau-né.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat reconnaît que le sujet soulevé constitue un problème pouvant mettre les familles concernées en difficulté. Il estime que la proposition de l'auteur de la motion va dans le bon sens et constitue une réponse appropriée et pragmatique. Ainsi, il soutient le dépôt d'une initiative cantonale afin d'introduire la possibilité d'une prolongation de l'allocation de maternité dans le cas où la mère est hospitalisée de manière prolongée. Cela permettra aux mères concernées de ne pas se retrouver dans une situation précaire à la fin du congé maternité si elles ne peuvent reprendre directement leur activité lucrative tout en disposant du temps nécessaire pour s'occuper du nouveau-né durant ses premiers mois de vie.

Afin de disposer d'une réglementation applicable de manière coordonnée entre l'hospitalisation prolongée du nouveau-né et de la mère, il est proposé d'octroyer des APG prolongées de 56 jours au plus à l'instar de ce qui est prévu en cas d'hospitalisation du nouveau-né, et de compléter le Code des obligations (prolongation du congé maternité), ainsi que le règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG). Le droit s'éteindrait dans tous les cas à la fin du 154^{ème} jour après l'accouchement. Il s'éteindrait avant si la mère recommence à travailler ou décède.

Le canton de Vaud a déjà déposé une initiative cantonale similaire en date du 26 janvier 2022. L'acceptation de la présente motion permettrait de donner plus de poids à la demande de modification auprès de l'Assemblée fédérale.

Au moment du dépôt de la présente motion, la législation fédérale conditionnait ce droit au fait que le nouveau-né soit hospitalisé de façon ininterrompue durant trois semaines au moins immédiatement après sa naissance. En date du 18 décembre 2020, le Parlement fédéral a décidé de raccourcir cette durée à deux semaines. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021. L'objectif étant que ce droit en cas de prolongation du congé maternité de la mère soit appliqué de manière analogue à celui en cas d'hospitalisation du nouveau-né, le Conseil d'Etat propose de considérer la législation fédérale actuelle. L'initiative déposée par le canton de Vaud va également en ce sens.

Sur la base de ce qui précède, le Conseil d'Etat décide de donner suite directe à la motion, en application de l'article 64 de la loi sur le Grand Conseil. Il propose d'accepter la motion en se basant sur les conditions d'octroi actuellement prévues par la législation fédérale en cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né. Il soumet ainsi au Grand Conseil un message et un décret afin de déposer une initiative cantonale au niveau fédéral.

22 novembre 2022

Annexe

—

[Message 2022-DSAS-85 du 22 novembre 2022 – Projet de décret d'une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale \(Prolongation du congé maternité en cas d'hospitalisation prolongée de la mère\)](#)